



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 18 FEV. 2015

mettant en demeure
la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE à SCHWEIGHOUSE S/MODER
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 réglementant la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et la plate-forme de maturation de mâchefers exploitées par la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE (EJL) ALSACE
- VU le rapport de constats de non-conformités en date du 30 janvier 2015, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que la bonne étanchéité de la plate-forme de maturation des mâchefers, sous les lots mensuels, n'est pas vérifiée de manière formelle,
- CONSIDÉRANT que la parfaite étanchéité du fossé-réservoir n'est pas vérifiable vu son encombrement par la végétation,
- CONSIDÉRANT que les boues s'y décantant, augmentent le risque de débordement des eaux hors de la plate-forme étanche et ne sont donc pas recyclées avec les mâchefers,
- CONSIDÉRANT que le risque de débordement du bassin de sécurité, utilisé pour le recyclage des eaux de percolation dans les mâchefers, n'est pas signalé,
- CONSIDÉRANT que les charges en polluants recyclées, en traitement d'arrosage des mâchefers, ne peuvent être connues, en l'absence d'évaluation des volumes journaliers de précipitations éventuelles,
- CONSIDÉRANT que la détérioration d'une pièce de métal au niveau de la connexion de la mise à la terre des véhicules dépotant leur bitume, ne garantit plus la sécurité de cette opération de dépotage,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE dont le siège social se situe à SCHWEIGHOUSE S/MODER, Zone industrielle, 5, rue du Ried, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de maturation de mâchefers et d'enrobage au bitume de matériaux routiers, dans les délais suivants, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 reprises ci-après :

« *Article 18.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Dépôt de matières bitumineuses fluides et de liquides inflammables de 2ème catégorie*

alinéa 17 :

[.../...] Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert. [.../...]»

La pièce défectueuse de la connexion de prise de terre doit être remplacée et testée dans son efficacité **avant toute reprise d'opération de dépotage de bitume et matière bitumineuse.**

« *Article 18.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Plate-forme de maturation des mâchefers*

Article 18.5.2 : Etanchéification de la zone utile

[.../...]L'état de l'enrobé constituant le revêtement des installations doit faire régulièrement l'objet d'un contrôle visuel. Les contrôles sont consignés dans un registre, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.[.../...]

Article 18.5.4 – Eau- Règles d'exploitation

L'exploitation et l'entretien du dispositif de rétention des eaux doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit en indiquer les modalités.

De plus, un relevé quotidien des paramètres suivants est réalisé :

- *valeur du niveau d'eau lue sur une échelle judicieusement placée,*
- *estimation des précipitations du jour.*

Ces paramètres sont consignés dans un registre spécial prévu à cet effet qui est conservé pendant une durée minimale de trois ans et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un équipement de sécurité déclenche une alarme sonore et lumineuse en cas de montée anormalement rapide des eaux dans la chaussée réservoir. »

Avant le 1^{er} juillet 2015, EJL ALSACE fait :

- **désherber et curer le fossé-réservoir,**
- **poser un dispositif de détection de niveau haut dans le bassin de sécurité, avec alarme sonore et visuelle, locale et reportée au poste de conduite de la centrale d'enrobage,**
- **contrôler le bon fonctionnement de la vanne de fermeture du réseau d'assainissement,**
- **inscrire dans le registre les volumes journaliers d'eau de pluie recueillie.**

« Article 18.5.4 – Eau- Contrôle des eaux de percolation et de ruissellement

[.../...]Un contrôle de validation par un laboratoire indépendant est réalisé annuellement. Les mesures sont complétées par la détermination des métaux lourds, des hydrocarbures totaux, du COT, du TAC, des chlorures, sulfates, calcium, potassium et sodium. »

EJL ALSACE fait procéder **avant le 1^{er} juillet 2015** à une analyse en laboratoire, des métaux lourds, des hydrocarbures totaux, du COT, du TAC, des chlorures, sulfates, calcium, potassium et sodium, sur les eaux de percolation et de ruissellement en provenance des stocks de mâchefers et recueillies dans le bassin de sécurité du fossé-réservoir.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, le maire de Schweighouse s/Moder, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

